

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° folio : **12/2022**Paraphe :

DELIBERATION N°2022/02/05

Nombre de conseillers

- en exercice : 15 - présents : 12

- votants: 15

Pour: 15 Contre:

Abstention:

Acte certifié exécutoire le :

3 1 MARS 2022

Compte tenu de sa télétransmission en souspréfecture le :

2 9 MARS 2022 Et de son affichage le:

3 1 MARS 2022

Le Maire, Xavier BRAND Le vingt-huit mars deux mille vingt-deux,

Le Conseil Municipal de la Commune de VOVRAY-en-BORNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Xavier BRAND, Maire,

Date de la convocation : 22 mars 2022

PRESENTS: MM. BRAND Xavier, DEBORNES Stéphane, REMILLON Sandra, WOLF Denis, FIGUEIREDO Céline, MANIGUET **MENDES** D'OLIVEIRA Jérôme, Sandrine, L'HUILLIER Benoît, DARD Annelise, **VIRET** Sidonie, LAVERRIERE Jérémy, MONTANT Odile

ABSENTS EXCUSES: LAMOT Anthony, HERLEDDER Thomas, GAILLARD Christophe

PROCURATIONS: LAMOT Anthony à BRAND Xavier, HERLEDDER Thomas à DEBORNES Stéphane, GAILLARD Christophe à REMILLON Sandra

SECRETAIRE: MANIGUET Jérôme

APPROBATION MODIFICATION DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification n°1 du PLU de la commune de Vovray-en-Bornes a été engagée.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification n°1 du PLU est motivé par la nécessité de permettre :

- l'évolution du dispositif réglementaire afin d'accompagner la mise en œuvre d'un projet d'implantation d'une activité de service de proximité de type activité paramédicale sur la commune,
- de diversifier l'offre en logements sociaux de la commune et autoriser la réalisation de logements en accession aidée pérenne au sein du secteur S2 de l'OAP n°1 dédiée au confortement du chef-lieu,
- une correction mineure du dispositif réglementaire au sein des secteurs UHh et UHhl.

... sans autres évolutions des règles en vigueur,

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 26 août 2021 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 20 octobre 2021 que la modification n°1 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°1 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 4 janvier au 4 février 2022.

Monsieur le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Vovray-en-Bornes, avec une recommandation.

Après avoir présenté:

- Les avis favorables des personnes publiques associées, et notamment :
- l'avis de l'Etat, intégrant notamment l'avis de la CDPENAF et,
- recommandant de limiter la taille du STECAL au plus juste des besoins, sur sa partie ouest,
- invitant la collectivité à envisager d'autoriser les deux destinations au sein du STECAL (habitation et commerce et services),
- reconnaissant l'opportunité pour la commune de s'emparer du dispositif d'accession sociale qu'est le Bail Réel Solidaire (BRS), afin de permettre une mixité sociale via des logements sociaux en accession sociale pérenne;
- l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- l'avis du SCOT du Bassin annécien, constatant la compatibilité des évolutions portées par la procédure avec les disposition du SCOT du Bassin annécien;
- Les requêtes et observations exprimées au cours de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et notamment la recommandation de diminuer, si possible, l'emprise du STECAL sur le secteur agricole.

Monsieur le Maire propose de ne pas apporter d'évolution au dossier de modification n°1 du PLU en vue de son approbation, considérant que l'emprise du STECAL a été définie de manière à répondre au strict besoin du projet, en l'état des éléments portés à la connaissance de la commune à ce jour.

124 Yes

Le Conseil Municipal de Vovray-en-Bornes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vovray-en-Bornes, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n°48-2021 en date du 19 juillet 2021 prescrivant la modification du PLU;

Vu la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu les avis exprimés:

- de l'Etat, et intégrant notamment l'avis de la CDPENAF
- du SCOT du Bassin annécien,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie;

Vu l'arrêté municipal n°80/2021 en date du 13 décembre 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU du 04/01/2022 au 04/02/2022 ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique :

- le rapport de présentation,
- les règlements écrit et graphique,
- les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;

Entendu les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas que le projet de modification n°1 du PLU, tel qu'il a été notifié aux PPA et porté à l'enquête publique, soit modifié en vue de son approbation par le conseil municipal;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

- 1. décide d'approuver la modification n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- 2. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- 3. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture au public ;
- 4. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité;

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

N° folio : **13/2022** *Paraphe :*

5. indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

POUR EXTRAIT COPIE CONFORME

Le Maire

Xavier BRA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Vovra-en-Bornes dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date où la délibération est rendue exécutoire ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

